

Comité de liaison en matière de contrôle judiciaire lié au droit du travail, aux droits de la personne, aux prestations de retraite, à la protection de la vie privée et à l'accès à l'information

Le 21 septembre 2023

PROCÈS-VERBAL

Personnes présentes :

Membres juristes

La juge Mary Gleason (présidente), la juge Anne MacTavish, la juge Elizabeth Walker

Membres de la communauté juridique et des tribunaux

Maryse Tremblay (BLG - Droit du travail), Louisa Garib (Commissariat à la protection de la vie privée), Stephen Moreau (Association du Barreau canadien - pensions), Patricia Boyd (commissaire à l'information), Colleen Bauman (Golblatt Partners), Brian Smith (Commission canadienne des droits de la personne [CCDP]), Andrew Astritis (Raven Law - Association canadienne des avocats du mouvement syndical [ACAMS]), Asha Kurian (Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral)

Secrétariat : Courtney West, Amélie Lavigne, Sandra Calhoun (procès-verbal)

1. Présences, mot d'ouverture et bienvenue

La juge présidente Gleason accueille les membres du comité et les remercie de leur présence.

2. Mise à jour générale sur Cour fédérale

Intervenante - La juge Walker

Changements à la composition de la Cour fédérale

- Nouvelles nominations :

Juges

- Guy Régimbald
- Ekaterina Tsimberis
- Anne Turley
- Negar Azmudeh

Juges adjoints

- Michael Crinson
- John Cotter

- Changements à la liste de juges adjoints :

- Kevin Aalto - Retraité
- Martha Milczynski - Surnuméraire

- o Mireille Tabib - Retraîtée
- Il y a actuellement trois postes vacants à la Cour fédérale (deux au Québec). Les candidats bilingues sont particulièrement encouragés à postuler.

Statistiques

- La Cour fédérale a reçu une flambée de nouveaux dossiers.
 - o On dénombre près de 13 000 dossiers d'immigration en 2022, et on s'attend à au moins le même nombre en 2023.
 - o Il y a également eu une augmentation continue d'actions collectives.

Délais pour les dates d'audience

- Les dates pour les dossiers T et les dossiers d'immigration sont actuellement fixées dans les 3 à 6 mois, y compris dans les régions.
Les dates pour les dossiers de brevets sont fixées un peu plus tard.

3. Mise à jour générale sur la Cour d'appel fédérale

Intervenante - La juge MacTavish

Changements à la composition de la Cour d'appel fédérale

- Retraites :
 - o Le juge en chef Marc Noël
 - o Marc Nadon
 - o Denis Pellethier
 - o Johanne Gauthier
 - o David Near
- Départs :
 - o Marianne Rivoalen - nommée juge en chef du Manitoba

- Nouvelles nominations :

De la Cour canadienne de l'impôt

- o Siobhan Monaghan
- o Nathalie Goyette
- o Monica Biringer

De la Cour fédérale

- o Sylvie Roussel

Du milieu universitaire

- o Gerald Heckman

- Il y a actuellement deux postes vacants à la Cour d'appel fédérale. Un poste vacant supplémentaire pourrait survenir si un juge de cette cour se fait nommer au poste de juge en chef.

Intervenante - La juge Gleason

Statistiques

- Le nombre de nouveaux dossiers a diminué. Cela coïncide toutefois avec la diminution du volume dans les cours inférieures durant la pandémie. Le nombre a augmenté par rapport aux années précédant la pandémie.

Délais pour les dates d'audience

- Il y a un petit arriéré à Toronto, avec des délais de 6 à 9 mois pour les dates d'audience. L'arriéré de Montréal est encore plus petit.
- Il n'y a pas d'arriéré à Ottawa. Des dates sont disponibles pour ceux qui soumettent leurs demandes dans les délais appropriés.

Modifications proposées aux articles 317 à 319 des Règles : État et prochaines étapes

Un sous-comité du présent Comité a proposé d'apporter une modification aux *Règles* en vue de fournir plus de souplesse à l'égard du dossier du tribunal, de sorte qu'il ne soit plus nécessaire de le transmettre au greffe avant qu'une partie puisse le présenter.

Une fois approuvée, la modification proposée sera présentée au Comité des règles durant sa réunion d'octobre.

Intervenante - Asha Kurian

- Il y a des préoccupations quant à l'ambiguïté du libellé de l'alinéa 318(1)b).

Formulation proposée : *a list of all material that the tribunal is able to transmit upon request* ([TRADUCTION] au greffe une liste de tous les documents que l'office fédéral est capable de transmettre sur demande).

Il pourrait s'avérer nécessaire d'explicitier ce qui est entendu par le mot « able » (capable).

Suggestion : *a list of all material that the tribunal is able to transmit upon request and a list of documents that cannot be transmitted* ([TRADUCTION] au greffe une liste de tous les documents que l'office fédéral est capable de transmettre, ainsi qu'une liste de tous les documents qui ne peuvent être transmis).

Il est généralement concédé que ces modifications reflètent ce qui a été présenté et que la proposition sera approuvée.

Intervenante - La juge Gleason

- La notion avait initialement été présentée en vue d'accorder plus de souplesse.
- La proposition suivante est fournie après plus de réflexion :

a list of all material that the tribunal is able and prepared to transmit upon request ([TRADUCTION] une liste de tous les documents que l'office fédéral est capable de transmettre et prête à transmettre sur demande).

On définit mieux ainsi la notion de « capable ». Il est rappelé que les modifications proposées seront reformulées par les rédacteurs.

On arrive au consensus d'apporter cette modification.

Intervenant - Andrew Astritis

- Il mentionne que l'expression « certified copy » (copie certifiée) a été supprimée. La certification a pour effet d'ajouter une notion de formalité et permet de veiller à l'exhaustivité du dossier.
- La proposition sous-tend l'ajout du document au dossier, mais pas par affidavit. Comment le document y serait-il ajouté?
- Logistiquement, les parties devraient avoir plus de temps, au-delà de la période initiale, pour s'assurer d'avoir la bonne version du dossier.
- Si on compte élargir les échanges aux premières étapes, il serait utile de se demander si la date d'échéance pour les affidavits devrait être fondée sur l'accomplissement du processus décrit aux articles 317 et 318 des Règles.

Intervenante - La juge Gleason

- L'intention était d'ajouter la notion de certification à la disposition 1.2 - *the tribunal files a notice that it has complied with the Rule* ([TRANSDUCTION] l'office fédéral dépose un avis indiquant qu'il s'est conformé à la règle).
- En ce qui concerne la présentation de documents à la Cour, le dossier certifié du tribunal n'est pas déposé devant la Cour. Des documents peuvent être ajoutés au dossier sans passer par un affidavit (bien que certains ont l'habitude d'intégrer l'ensemble des documents à un affidavit).
- En ce qui concerne la prolongation des délais, le libellé permet à la Cour de repousser les dates d'échéance au besoin. Cette souplesse est en place en vue de supporter ces demandes.

Intervenante - Asha Kurian

- L'abandon de la notion de copie « certifiée » en faveur de la simple copie est raisonné du fait que la disposition ne s'applique pas seulement aux tribunaux, mais aussi à d'autres types de décideurs.
- Les parties peuvent souvent régler les questions de documents manquants entre elles et les ajouter sous forme d'affidavit au besoin.

Il est moins contraignant de transmettre des copies sous forme de document électronique lorsque l'avis vient de l'office fédéral.

Intervenant - Brian Smith

- La CCDP soutient l'orientation des modifications en principe.
- Il y a des préoccupations quant au processus d'opposition (paragraphe 318(2)) :
 - Il avait été compris que la modification devait indiquer que [TRANSDUCTION] « le fardeau de la présentation de requête revient à la partie qui demande une divulgation ». Or, la modification actuelle indique que l'office fédéral pourrait être responsable de demander à la Cour de régler l'opposition.

- Selon le paragraphe 318(2) dans sa version modifiée, dans quelles circonstances la CCDP serait-elle tenue de soulever une opposition à la Cour, au lieu de la partie requérante?

Intervenante - Asha Kurian

- Asha est d'accord avec M. Smith.
 - Une clarification serait utile. La partie requérante devrait avoir la responsabilité de soulever l'opposition.

Intervenante - La juge Gleason

- Cette notion est reflétée dans la modification rédigée. Si nous procédons toutefois comme suggéré, seule la partie requérante pourrait faire la requête.

Intervenante - Louisa Garib

- Le Commissariat à la protection de la vie privée avait des préoccupations semblables. Il demande des clarifications indiquant à quel moment le fardeau revient à l'office fédéral.

Intervenante - La juge Gleason

- Nouvelle modification proposée au paragraphe 318(2)

- Modifications proposées actuellement :

Where a tribunal or party objects to a request under rule 317 or a response under rule 318(1) or (1.1), the tribunal or the party shall inform all parties and the tribunal, and the Administrator, in writing, of the reasons for the objection. If the parties or the tribunal require the Court to settle the objection, the parties seeking disclosure shall make a motion under either rule 369 or rule 369.2 within 10 days of notice or of the making of the objection, as the case may be.

([TRADUCTION] Si l'office fédéral ou une partie s'opposent à la demande de transmission en vertu de l'article 317, ou à une réponse en vertu des dispositions 318(1) ou (1.1), ils informent par écrit toutes les parties, l'office fédéral et l'administrateur des motifs de leur opposition. Si les parties ou l'office fédéral a besoin que la Cour règle une opposition, les parties qui demandent la divulgation doivent présenter une requête en vertu d'une ou l'autre des articles 369 et 369.2 dans les 10 jours de l'avis ou de la présentation de l'opposition, selon le cas.)

- Modification supplémentaire proposée :

Where a tribunal or party objects to a request under rule 317 or a response under rule 318(1) or (1.1), the tribunal or the party shall inform all parties and the tribunal, and the Administrator, in writing, of the reasons for the objection. If the parties or the tribunal require the Court to settle the objection, the parties seeking disclosure shall make a motion under either rule 369 or rule 369.2 within 10 days of notice or of the making of the objection, as the case may be.

([TRADUCTION] Si l'office fédéral ou une partie s'opposent à la demande de transmission en vertu de l'article 317, ou à une réponse en vertu des dispositions 318(1) ou (1.1), ils informent par écrit toutes les parties, l'office

fédéral et l'administrateur des motifs de leur opposition. Si les parties ou l'office fédéral a besoin que la Cour règle une opposition, les parties qui demandent la divulgation doivent présenter une requête en vertu d'une ou l'autre des articles 369 et 369.2 dans les 10 jours de l'avis ou de la présentation de l'opposition, selon le cas.)

Intervenant - Brian Smith

- La CCDP accepte les modifications, mais remet en question la nécessité du segment « If the parties or the tribunal require the Court to settle the objection » (Si les parties ou l'office fédéral ont besoin que la Cour règle une opposition). La référence à l'office fédéral pourrait être supprimée.

Intervenante - La juge Gleason

- Modification de la modification supplémentaire proposée :
 - Where a tribunal or party objects to a request under rule 317 or a response under rule 318(1) or (1.1), the tribunal or the party shall inform all parties and the tribunal, and the Administrator, in writing, of the reasons for the objection. If the parties or the tribunal require the Court to settle the objection, the parties seeking disclosure shall make a motion under either rule 369 or rule 369.2 within 10 days of notice or of the making of the objection, as the case may be. If the parties or the tribunal require the Court to settle the objection, the parties seeking disclosure shall make a motion under either rule 369 or rule 369.2 within 10 days of notice or of the making of the objection, as the case may be.

([TRADUCTION] Si l'office fédéral ou une partie s'opposent à la demande de transmission en vertu de l'article 317, ou à une réponse en vertu des dispositions 318(1) ou (1,1), ils informent par écrit toutes les parties, l'office fédéral et l'administrateur des motifs de leur opposition. Si les parties ou l'office fédéral ont besoin que la Cour règle une opposition, les parties qui demandent la divulgation doivent présenter une requête en vertu d'une ou l'autre des articles 369 et 369.2 dans les 10 jours de l'avis ou de la présentation de l'opposition, selon le cas.)

Intervenant - Stephen Moreau

- Le terme « disclosure » (divulgation) n'est pas utilisé dans le reste des articles des Règles. Il suggère de le remplacer par le terme « transmission ».

Intervenante - La juge Gleason

- Elle convient que le terme « transmission » pourrait être utilisé à la place de « disclosure » (divulgation).

Ou encore l'expression « the party seeking material » (la partie qui demande le document).

4. Vote du Comité - oui ou non

Intervenante - La juge Gleason

Appel au vote : Compte tenu de ces derniers changements, appuyez-vous les modifications contenues dans le document de travail visant la modification des articles 309, 3010 et 317 à 319?

Le Comité approuve la proposition à l'unanimité. Elle sera présentée telle que modifiée au Comité des règles.

5. Représentation bénévole pour les parties non représentées à la Cour d'appel fédérale

Intervenante - La juge Gleason

- On constate une augmentation notoire du nombre d'affaires impliquant des parties qui se représentent elles-mêmes. L'étude d'un programme de bénévoles serait-elle pertinente? Elle est à la recherche de discussions et de recommandations, peut-être plus de la part des avocats en exercice que de la part des membres du tribunal.
- Il y a à la Cour d'appel de l'Ontario un processus où un nombre de jeunes avocats de Toronto s'inscrit pour offrir des services bénévoles, lorsque les requêtes préparatoires sont entendues en personne

Intervenante - Maryse Tremblay

- Ce service ne serait pas offert par son cabinet, et serait plus vraisemblablement fourni par des cabinets qui représentent des plaignants syndiqués.
- Il s'agit néanmoins d'une bonne idée, car il peut être difficile pour les parties qui s'opposent de traiter avec des parties qui se représentent elles-mêmes. Ils ne jouissent pas du recul nécessaire par rapport à l'affaire pour décerner la voie à suivre la plus avantageuse.
- Son cabinet serait aux prises avec trop de conflits pour participer, mais il participerait volontiers à un sous-comité aux fins de discussion.

Intervenante - La juge Gleason

- Certaines affaires ne constituent pas nécessairement un conflit. Par exemple, un ancien fonctionnaire qui poursuit le gouvernement pourrait relever de la compétence d'un avocat de l'employeur.

Intervenante - Coleen Bauman

- Au nom des avocats pour les employés et la partie syndicale, il s'agit d'une idée qui mérite d'être étudiée, puisque le service permet aux jeunes avocats de gagner de l'expérience et qu'il y a un besoin.
- De nombreux cabinets offrent des services bénévoles; certaines personnes pourraient en avoir fait la demande sans s'y qualifier.
- Il faudrait examiner les services offerts et les restrictions en place.

Intervenant - Stephen Moreau

- Il est d'accord avec le sentiment général. Un tel service profiterait aux deux côtés.
- Toutefois, mettre l'accent sur le sujet du litige ou la spécialisation du cabinet serait plus gagnant en vue d'attirer des avocats prêts à participer.

Intervenante - La juge Gleason

- Elle mentionne le manque de représentant de l'Association canadienne des avocats d'employeurs (ACAE) au Comité.
- Il serait bon d'obtenir des représentants de l'Association du Barreau canadien (ABC), de l'ACAE, de l'ACAMS et du ministère de la Justice au fil des discussions.
- Il pourrait être bon de créer un sous-comité composé d'avocats en exercice tirés du présent Comité aux fins de discussion initiale.

Intervenante - Maryse Tremblay

- Elle convient de faire un suivi en vue de trouver un représentant pour l'ACAE.

Intervenante - Courtney West

Elle convient de communiquer avec les avocats du ministère de la Justice en vue de trouver une personne pour participer comme représentant du procureur général du Canada (PGC).

6. Cahiers communs de jurisprudence

Conférencier - La juge Walker

- La Cour fédérale a abandonné la mise à jour des cahiers communs de jurisprudence sur son site Web.

7. Modes d'instruction à la Cour d'appel fédérale

Intervenante - La juge MacTavish

- La Cour d'appel fédérale a principalement tenu des audiences en personne au cours de la dernière année. Elle continue toutefois d'offrir des options d'audience hybrides ou sur Zoom à la demande des parties.
- Voici la ventilation approximative pour la dernière année :
 - 70 % en personne.
 - 25 % sur Zoom.
 - 5 % hybride.
- Les options virtuelles sont pratiques pour les parties qui ne vivent pas dans une grande ville.

Il s'agit aussi d'une convivialité technique : le public peut accéder aux audiences en ligne et les y observer.

8. [Le nouveau site Web de la Cour d'appel fédérale](#)

Intervenante - La juge Gleason

- Tout le monde est invité à visiter le nouveau site Web convivial de la Cour d'appel fédérale.
<https://www.fca-caf.ca>

Intervenant - Stephen Moreau

- Audiences virtuelles :
 - Les membres du public qui ne font qu'observer les audiences en ligne devraient être placés dans une salle distincte afin d'éviter les interruptions.

La juge Gleason confirme que les audiences de la Cour d'appel fédérale sont conçues de sorte que les membres du public sont placés dans une salle virtuelle distincte d'où ils ne peuvent pas participer à une audience en cours. La juge Walker confirme qu'il en est de même pour les audiences de la Cour fédérale.

9. [La Directive colligée relative à la pratique de la Cour d'appel fédérale](#)

Intervenante - La juge MacTavish

- La Cour d'appel fédérale dispose maintenant d'une Directive colligée relative à la pratique. Elle est disponible sur le site Web de la Cour, où elle est indexée et facile à consulter.
- Tous les membres sont fortement encouragés à suivre les suggestions de la Directive colligée relative à la pratique quant aux documents électroniques et la façon de les configurer.

Intervenante - La juge Gleason

- Elle est d'accord avec la juge MacTavish, précisant la valeur qu'a apporté à la Cour l'usage de signets dans les documents.
- Il est utile de fournir une copie physique des documents auxquels on renvoie durant l'audience; agenda. Il est aussi utile de fournir les numéros de page de la version PDF, plutôt que les numéros de page dans le document lui-même.
- Elle soulève aussi comme convivialité les instances où les parties ont utilisé la plateforme virtuelle pour partager leur écran durant l'audience afin d'afficher leurs documents. Il est possible d'en faire autant en personne avec l'aide du greffe.

Intervenant - Stephen Moreau

- Comment peut-on partager son écran durant une audience en personne? La juge Gleason indique qu'il serait possible d'utiliser un ordinateur portable avec l'aide du greffe, qui peut aussi utiliser un agenda si la salle d'audience n'est pas outillée.
- La Cour supérieure utilise Case Lines pour faciliter le partage direct des documents mentionnés avec le juge lors de l'audience. S'agit-il d'un outil envisagé par les cours?
- La juge Gleason confirme qu'on envisage une mise à jour des technologies dans les salles d'audience, mais pas nécessairement Case Lines. La fonctionnalité bilingue est une considération importante. On pourrait un jour travailler sur un système de gestion des documents électronique pour la cour.
- La juge Walker ajoute que les avocats peuvent partager des documents avec leurs ordinateurs portables par l'intermédiaire du greffe, quoique ce n'est pas une possibilité dans toutes les salles d'audience. Il est recommandé de communiquer avec la cour au préalable afin de veiller à ce que l'agent du greffe affecté à l'affaire puisse fournir des directives sur la façon de procéder. Il pourrait y avoir des restrictions dans certaines régions.

10. Date de la prochaine réunion

Intervenante - La juge Gleason

- Une réunion au début du mois de décembre serait utile en vue d'entamer les discussions sur la création d'un sous-comité sur le bénévolat.
- Une réunion virtuelle serait privilégiée.

11. Questions diverses